

Greffe
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl 2ABuro Concept
4 BIS AV VICTOR DALBIEZ - ROND
POINT DU SERRAT D'EN VAQUER
66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

Me BAISSAS DE GUARDIA Anne
CENTRE PLUS
9 RUE CAMILLE DESMOULINS
66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 489 361 303

<76362/2006B00368>

Pièces déposées le 04/04/2006

Numéro : 2601780

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 17/03/2006
- Formation de société commerciale
- Nomination de Gérant

L'un des greffiers associés



2601480

"2ABuro Concept"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 50 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 4 Bis, Avenue Victor Dalbiez
Rond Point du Serrat d'En Vaquer
66000 PERPIGNAN

--ooOOoo--

S T A T U T S

--ooOOoo--

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Franck BENOIST
Et Madame Catherine GILBERT, son épouse

Demeurant ensemble à PERPIGNAN (66000) – 69, Rue Jean Vigo

Nés, savoir :

- Monsieur à CHINON (37) le 30 avril 1970

- Madame à LE MANS (72) le 08 avril 1970

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du MANS (72) le 13 novembre 1999.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "2ABuro Concept".

fs cb

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'achat et la vente de matériel de fournitures de bureau, équipements de bureau, maison, loisirs,
- la location de matériel et de tout équipement,
- le service après-vente de tout équipement informatique et de bureau,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PERPIGNAN (66000) – 4 Bis, Avenue Victor Dalbiez – Rond Point du Serrat d'En Vaquer.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été versé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Nationale de Paris - BNP - Agence Quai VAUBAN - PERPIGNAN, qui en a délivré reçu, une somme de CINQUANTE MILLE Euros, correspondant au montant du capital, entièrement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social initial est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Euros. Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de cinquante (50) Euros, entièrement souscrites et libérées par les associés soussignés, à la constitution de la société.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

FB CB

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. Le nu-proprétaire est néanmoins appelé à participer à toutes les décisions collectives quelles que soient leurs modalités.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

- 1 - Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société ni même aux conjoints, descendants ou ascendants des associés, ni à des personnes déjà associées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le

FB CB

cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

- 2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

- 3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe ou tout autre héritier, doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

- 4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes

FB CB

d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaires.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

FB CB

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

- A Monsieur Franck BENOIST 750 parts sociales portant les n° 1 à 750 en rémunération de son apport en numéraire, ci ...	750
- A Madame Catherine BENOIST 250 parts sociales portant les n° 751 à 1 000 en rémunération de son apport en numéraire, ci ...	250

TOTAL EGAL A : ...	1 000

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame BENOIST. En application de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame BENOIST déclare que cet apport lui a été régulièrement notifié. Ne désirant pas être personnellement associé pour la moitié des parts correspondantes, elle accepte la ventilation ci-dessus et renonce de ce fait à la qualité d'associé sur les 250 parts supplémentaires attribuées à son conjoint.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée est : Monsieur Franck BENOIST.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 18 - LES APPORTS A LA SOCIETE

- Monsieur Franck BENOIST apporte à la société une somme en espèces de 37 500 Euros	37 500 Euros
- Madame Catherine BENOIST apporte à la société une somme en espèces de 12 500 Euros	12 500 Euros

Total des apports la somme de 50 000 Euros; ci ...	50 000 Euros

Ces apports ont été réalisés par Monsieur et Madame BENOIST au moyen de deniers communs.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 mars 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

De même, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation,

FB CB

les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'objet social :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société.
- Paiement des honoraires et des frais de constitution de la société.
- Conclusion d'un contrat de franchise.
- Conclusion d'un bail commercial concernant le local commercial sis à PERPIGNAN (66000) – 4 Bis, Avenue Victor Dalbiez - Rond Point du Serrat d'En Vaquer.
- Souscription d'un emprunt bancaire à hauteur de 195 250 Euros remboursable sur 7 ans en vue de financer les contrats sus-énoncés. Fourniture des garanties nécessaires.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Franck BENOIST, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Perpignan
Le 17 mars 2006
En quatre originaux

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES PERPIGNAN-TET

Le 17/03/2006 Bordereau n°2006/358 Case n°14

Est 2297

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

SCI LE QUINTETTE

STATUTS

modifiés à la suite de la donation-partage du 20 février 2006

*Pour copie conforme
Le Secrétaire
Ley*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le trente et un janvier

Maître Pascal Bonne, Notaire Associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial dont le siège est à Rambouillet (Yvelines) 31, rue Sadi Carnot, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Monsieur Raoul Henri GOT, Pharmacien, demeurant à LE PERRY EN YVELINES (Yvelines), 3, rue de Chartres.

Marié en secondes noces avec Madame Marie-Cécile Georgette FLAMENT, sous le régime de la séparation des biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ASTOR, notaire à TOURS (Indre et Loire), le 11 Juillet 1969, préalable à son union célébrée en la Mairie de LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), le 19 Juillet 1969.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Né à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 22 Mai 1934.

2) Madame Marie-Cécile Georgette FLAMENT, Secrétaire, demeurant à LE PERRY EN YVELINES (Yvelines), 3 rue de Chartres.

Epouse en premières noces de Monsieur Raoul Henri GOT, avec lequel elle est mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus. Née à ARGENTAN (Orne) le 22 Novembre 1939.

3) Monsieur Bernard Yvon Etienne GOT, Conducteur de travaux, demeurant à SETE (Hérault), 2, rue Jean Jacques Rousseau.

Célibataire majeur.

Né à MONBTPELLIER (Hérault), le 9 Décembre 1954.

-/-

4) Monsieur Etienne Jean-François GOT, Etudiant, demeurant à TULLE (Corrèze), 49, rue de la Barrussie, n°25.

Célibataire majeur.

Né à TOURS (Indre et Loire) le 17 Janvier 1972.

5) Mademoiselle Hélène Marianne Madeleine GOT, Etudiante, demeurant à LE PERRY EN YVELINES (Yvelines), 3, rue de Chartres.

Célibataire majeure.

Née à TOURS (Indre et Loire), le 8 Janvier 1976.

Lesquels ont établi les statuts de la Société Civile qu'ils ont convenu de constituer.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

-/- renvoi in fine

*Pour copie conforme
de l'acte
[Signature]*

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'acquisition de tous immeubles, leur gestion, leur location, leur entretien et leur mise en valeur.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3 – Dénomination

La dénomination est : « SCI LE QUINTETTE ».

Article 4 – Siège.

Le siège social est fixé à PERPIGNAN, 9, rue de l'Emporda.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :
En numéraire

Associés	Montant apporté
Monsieur Raoul GOT	174.000 F.
Madame Marie-Cécile GOT	173.000 F.
Monsieur Bernard GOT	1.000 F.
Monsieur Etienne GOT	1.000 F.
Mademoiselle Hélène GOT	<u>1.000 F.</u>
Total des apports	350.000 F.

LIBERATION DES APPORTS : Les associés devront libérer les parts par eux souscrites, au moyen de versements en numéraire, à première demande de la Gérance. Si l'associé est défaillant, il sera redevable de plein droit et sans que la Société ait besoin d'en faire la demande, d'un intérêt au taux légal, à compter du jour fixé pour le paiement et sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la Société pourrait prétendre, le tout conformément aux stipulations de l'Article 1843-3 du Code Civil.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES (53.357,16 euros).

Il est divisé en 350 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLIEMES (152,449 euros) attribuées, savoir :

*Pour copie conforme
Le Gérant
GOT*

<u>ASSOCIES</u>	<u>PARTS NUMERO</u>	<u>NOMBRE DE PARTS</u>
Monsieur Raoul GOT		
Pleine propriété	N° 346 et 347	2
Usufruit	N° 1 à 345	
Monsieur Bernard GOT		
Pleine propriété	N° 348	1
Nue-propriété	N° 1 à 115	115
Monsieur Etienne GOT		
Pleine propriété	N° 349	1
Nue-propriété	N° 116 à 230	115
Mademoiselle Hélène GOT		
Pleine propriété	N° 350	1
Nue-propriété	N° 231 à 345	<u>115</u>
	TOTAL DES PARTS	350

Article 8 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation du capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Eventuellement, création d'un droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 – Droits attachés aux parts

*Pour copie conforme
Le Secrétaire
G. A.*

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 – Cession des parts entre vifs.

1) **Forme** . La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés

2) **Cession entre associés**. Elles sont libres.

3) **Cession à des tiers, autres qu'associés**. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance dans les 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

Article 11 – Transmission des parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue, sans qu'il soit besoin d'agrément, avec ses héritiers en ligne directe, ses frère(s), et/ou soeur(s), à condition qu'ils aient déjà la qualité d'associé, son conjoint survivant.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 10-3 ci-dessus.

Article 12 – Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires.

En cas de déconfiture, faillite, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

*Pour copie conforme
de l'original
La 16*

Article 14 – Gérance.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Le gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Raoul GOT.

Article 15 – Décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec AR. Chaque associé dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 16 – Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 17 – Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des

*Pour copie conforme
Le Secrétaire*

associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 18 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^o janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Article 19 – Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Article 20 – Liquidation.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 21 – Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 22 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

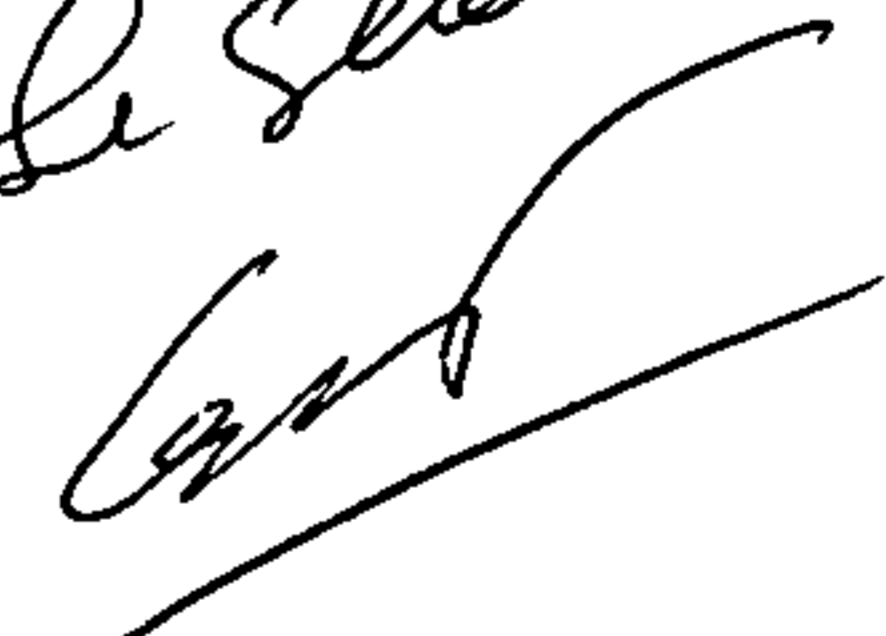
Article 23- Domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation, et au siège de la société à partir de l'immatriculation.

DONT ACTE

Contenant :

- pages : sept
- renvois spécialement approuvés : un
- barres tirées dans les blancs : zéro
- lignes rayées nulles : zéro
- mots rayés nuls : zéro
- chiffres rayés nuls : deux
- lettres rayées nulles : zéro

*Pour copie en pour
le secret*


Fait et passé en l'Etude du notaire associé soussigné,

Les jour, mois et an susdits;

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné.

Et le notaire a signé le même jour

RENOVOIS SPECIALEMENT APPROUVES .

Renvoi N°1 page 1 : A ce non présent mais ici représenté par Monsieur Raoul GOT, son Père, en vertu d'une procuration sous-seing privé qu'il lui a donnée en date du 2 Janvier 1998 à Rambouillet, demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

Monsieur Raoul GOT

Madame Marie-Cécile GOT-FLAMENT

Monsieur Bernard GOT

Monsieur Etienne GOT

Mademoiselle Hélène GOT

Maître Pascal BONNE

*Pour copie conforme
de l'original
Lauf*